

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
<p>ur les abonnements et les annonces s'adres- au directeur de l'Imprimerie Nationale à fisque.</p> <p>annonces doivent être remises à l'imprime- au plus tard le mardi. Elles sont payables avance.</p> <p>te demande de changement d'adresse ainsi les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs</p>	<p>VOIE NORMALE</p> <p>Six mois Un an</p>		<p>ANNONCES ET AVIS DIVERS</p>	
	<p>an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f. 31.000f.</p> <p>Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie. 20.000f. 40.000f</p> <p>Etranger : Autres Pays Prix du numéro Année courante 600 f 23.000f 46.000f</p> <p>Par la poste : Année ant. 700f.</p> <p>Journal légalisé 900 f Majoration de 130 f par numéro</p> <p>Par la poste - -</p>		<p>La ligne 1.000 francs</p> <p>Chaque annonce répétée Moitié prix</p> <p>(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).</p> <p>Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81</p>	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2011
juillet Décret n° 2011-1048 portant Code des
Marchés publics 926

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

DECRET n° 2011-1048 du mercredi 27 juillet 2011 portant Code des Marchés publics.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le Gouvernement du Sénégal a procédé, dès l'année 2003, à un diagnostic approfondi des procédures de passation des marchés publics par le moyen d'une revue analytique du système.

L'objectif poursuivi consistait :

- d'abord, à améliorer la transparence, l'efficacité et l'efficience de la dépense publique ;
- ensuite, à promouvoir le développement des petites et moyennes entreprises ;
- enfin, à renforcer les échanges dans le cadre de l'UEMOA.

A cet effet, un nouveau dispositif est mis en place qui garantit la professionnalisation des acteurs, l'efficacité du contrôle a priori et a posteriori, la régulation du système par l'institution d'un recours non juridictionnel.

Ce dispositif est matérialisé par les décrets n° 2007-545, 2007-546 et 2007-547 du 25 avril 2007 portant respectivement Code des marchés publics, organisation et fonctionnement de l'ARMP et création de la DCMP.

Entrée en vigueur en janvier 2008, le nouveau dispositif a connu des améliorations successives pour prendre en compte des préoccupations particulières relatives notamment aux marchés passés pour la défense nationale, à la prise en charge de la dimension environnementale, aux situations urgences (simple ou impérieuse).

Des modifications ont aussi été enregistrées concernant l'appel d'offres avec concours et les dispositions spécifiques aux manifestations d'intérêts.

Dès lors, il s'avère nécessaire de réunir les différents textes dans un document unique consolidé, enrichi des apports de la commission des Nations-Unies pour le développement du commerce international et de l'expérience de nos partenaires techniques et financiers.

Il s'agit de mettre en place un cadre réglementaire consensuel qui serve également de support à l'exécution des dépenses sur financement extérieur.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

